

oooooooooooo

STATUTS DE L'ASSOCIATION SAINT-SIMON ENVIRONNEMENT

Version adoptée en Assemblée Générale du 23 novembre 2012.

N° d'enregistrement : w313001080

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SAINT-SIMON ENVIRONNEMENT

Article 2 :

Cette association qui concerne le quartier de Saint Simon de Toulouse, a pour but :

- de défendre le respect de l'environnement et de veiller à la qualité du cadre de vie des habitants du quartier, comme par exemple :

- de protéger les espaces verts et zones classées existantes,
- de s'opposer à un développement irréfléchi de l'urbanisation du quartier ou à tout autre projet de nature à déstructurer et altérer l'espace ou à porter atteinte au bien être de ses habitants.

-de faire toute proposition visant à l'amélioration de ce cadre de vie,

- de permettre la participation des habitants à l'élaboration des divers plans d'aménagement du quartier.

Article 3 - Siège social :

L'adresse du siège social est :

Association Saint-Simon Environnement

Centre d'animation, 10 chemin Liffard, 31100 Toulouse

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association

Article 4 - Durée de l'Association :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 2, en ce compris l'exercice de toute voie de droit. Ils sont soumis à l'approbation du bureau.

Article 6 -

L'association se compose de :

-Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation. Le titre est attribué après un vote, en assemblée générale, sur proposition du Bureau.

-Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent volontairement, trois années consécutives, une cotisation cinq fois supérieure à la cotisation annuelle ; ou bien qui font un don supérieur à quinze fois la cotisation annuelle. Ils sont par la suite dispensés de cotisation.

-Membres actifs ou Adhérents : sont membres actifs ou adhérents ceux qui acquittent une cotisation annuelle d'un montant fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent être des personnes physiques (représentant une famille) ou une personne morale (société, association etc...). Voir l'article 14 pour les droits de vote.

mh 21

Article 7-**Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

a/ La démission,

b/ Le décès,

c/ La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 -

Les ressources de l'Association comprennent :

1/ Le montant des cotisations,

2/ Les éventuelles subventions d'origines diverses, de dons manuels ou de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le budget de l'association est établi sur l'année civile (1er janvier-31 Décembre), période de validité des cotisations annuelles.

Article 9 - Le Bureau

L'Association est animée par un Bureau, composé de volontaires élus par l'Assemblée Générale pour un an.

Il est composé de :

1/ Un Président qui est aussi le Président de l'Association,

2/ Un ou plusieurs Vice-Présidents,

3/ Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,

4/ Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint ;

et il peut être complété par des membres participant à des commissions ou représentant l'Association dans d'autres instances.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans un règlement intérieur qu'il établit conformément à l'article 17.

Article 10 -

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur. Si l'un des membres du Bureau se présente à une élection politique, il ne peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Bureau.

Article 11 -

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, en vue de la réalisation de son objet.

Il est autorisé à introduire toute action en justice et à représenter l'Association en demande ou en défense, après accord du bureau.

Article 12 -

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son animation, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire :

-L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année à l'initiative du Bureau.

-Les membres de l'Association sont convoqués une semaine au moins avant la date fixée, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

-Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions prises en assemblée générale le sont sous forme de résolutions soumises au vote des membres présents ou représentés, conformément à l'article 14. Elles sont adoptées à la majorité simple, sauf dans le cas de l'article 18.
- Elle fixe le montant de la cotisation de l'année suivante, conformément à l'article 6.
- Elle procède au renouvellement des membres du Bureau, conformément à l'article 9.

Article 14 -

Le droit de vote n'est acquis qu'aux membres à jour de leur cotisation annuelle, sur la base « une cotisation égale un droit de vote ».

Une famille vivant à une même adresse peut ne payer qu'une seule cotisation, elle peut alors être représentée par tout membre majeur de la famille.

Une personne morale est représentée par une personne physique, représentant mandaté de la Société ou de l'Association.

Un membre qui ne peut assister personnellement à une assemblée générale peut déléguer par écrit son pouvoir de vote à un autre adhérent effectivement présent et ce dans la limite de trois délégations par membre présent ; ou au Président de l'Association St Simon Environnement, sans limitation de nombre dans ce dernier cas.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire. Cette Assemblée Générale Extraordinaire vote les décisions à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Article 16 -

Sur proposition du bureau et après acceptation en Assemblée générale, pour accroître son efficacité, l'Association peut elle-même adhérer à tout groupement de même nature, ayant des objectifs communs.

Article 17 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Bureau.

Ce règlement fixe divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ; en l'occurrence l'actif sera versé à un organisme à but non lucratif permettant la continuation de l'action de l'Association.

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2012

Le Président:
Michel Herbach



Le secrétaire:
Daniel Leguevaques

